

LES CONDITIONS D'EXERCICE 1 DU MANDAT DÉPARTEMENTAL

Sommaire

- | | |
|---|--|
| 1 L'affiliation des élus locaux au régime général de sécurité sociale | 4 La retraite des élus |
| 2 Les indemnités de fonction des élus départementaux | 5 La formation des élus |
| 3 La fiscalisation des indemnités de fonction | 6 Les remboursements des frais de déplacement et de séjour |

1 L'AFFILIATION DES ÉLUS LOCAUX AU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

→ *En tant qu'élu, dois-je m'affilier au régime général de la sécurité sociale ?*

OUI

En 2013, la loi de financement de la sécurité sociale a affilié les élus locaux au régime général de sécurité sociale. Sont concernés, les élus qui exercent des mandats dans les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale. À l'exception des fonctionnaires en détachement pour mandat électif, **cette inscription est obligatoire**. Une affiliation souscrite à un autre titre, tel que l'activité professionnelle, la retraite... ne vous dispense pas de cette démarche.

→ *Pour quelle couverture ?*

Cette affiliation recouvre la maladie, la vieillesse, les accidents du travail et les allocations familiales.

→ **Concrètement : l'affiliation doit s'effectuer auprès de la CPAM de votre lieu de résidence.**

Vous devez vous rendre sur le site www.ameli.fr où une rubrique dédiée aux élus locaux (www.ameli.fr/assure/droits-demarches/situations-particulieres/elu-local) vous permettra de trouver toutes les informations utiles ainsi qu'un formulaire d'affiliation : **"formulaire de demande de mutation 750 CNAM"**.

Attention, ce formulaire n'étant pas spécifiquement dédié aux élus locaux vous devrez rayer "mutation" et inscrire à la place "affiliation en tant qu'élu local".

2 LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX

→ *Les indemnités de fonction, en quoi ça consiste et comment ça marche ?*

L'indemnité de fonction n'est ni un salaire, ni un traitement (circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux). Elle sert à compenser les frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

• Articles L3123-15 à L3123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

→ *Quel montant ?*

Le montant maximal de ces indemnités est calculé selon un barème démographique avec des taux croissants par strate de population. **Les indemnités de fonction des conseillers départementaux sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et selon la strate de population du Département.** Elles sont soumises aux cotisations du régime général

de la sécurité sociale (sauf si vous êtes fonctionnaire en détachement), à la cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC) et éventuellement à la cotisation retraite complémentaire (CAREL, FONPEL).

→ *Peut-il y avoir des retenues ?*

OUI

C'est ce qu'on appelle "la modulation".

Depuis le 1^{er} janvier 2016 (loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat), **les indemnités de fonction peuvent être modulées par le Conseil départemental**, en fonction de votre présence aux réunions.

Conformément au règlement intérieur du Département, la mise en œuvre de cette retenue est obligatoire et ne pourra aller au-delà de la moitié de l'indemnité allouée.

LES CONDITIONS D'EXERCICE

2 DU MANDAT DÉPARTEMENTAL

2 LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX (SUITE)

→ *Et si on exerce plusieurs mandats ?*

Dans ce cas, le montant total de vos rémunérations et indemnités de fonction ne pourra être supérieur à une fois et demi le montant brut de l'indemnité parlementaire, soit **8 434,85 € au 1^{er} janvier 2019**.

Ce plafond est déterminé après déduction des cotisations sociales obligatoires. (Article L 3123-18 du code général des collectivités territoriales).

L'écrêtement sera **reversé au budget de la collectivité où vous exercez le plus récemment un mandat ou une fonction**.

→ *C'est quoi l'état annuel des indemnités ?*

Chaque année, les Départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, perçues par les élus siégeant à l'Assemblée départementale ainsi que celles concernant leurs autres fonctions ou mandats : au sein de tout syndicat mixte ou assimilé, toute société d'économie mixte locale (SEML), société publique locale (SPL), société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état doit être communiqué aux conseillers départementaux avant l'examen du budget.

En pratique :

Vous devrez déclarer prochainement, sur un formulaire spécifique, l'ensemble de vos mandats concernés.

Attention, **une déclaration incomplète ou non actualisée peut avoir des incidences sur le calcul de votre retraite ou de votre impôt**.

3 LA FISCALISATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION

→ *Mes indemnités de fonctions sont-elles imposables ? Ai-je droit à un abattement ?*

OUI

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les indemnités de fonction sont soumises à l'impôt sur le revenu **dans les conditions de droit commun**.

Elles sont ainsi prélevées à la source et font l'objet d'une déclaration sur les revenus perçus l'année précédente.

Un abattement spécifique a été mis en place pour les élus locaux (fraction représentative des frais d'emploi - FRFE) :

→ 661,21 € par mois pour un seul mandat,

→ 991,80 € par mois en cas de cumul de mandats (ou 1 507,14 € par mois si élu d'une commune de moins de 3 500 habitants).

→ *Quelles sont mes obligations ?*

Dans chaque collectivité, vous devez faire état de l'ensemble des mandats que vous exercez ainsi que du montant brut des indemnités perçues au titre de chacun d'entre eux.

En l'absence de modification, votre première déclaration reste la référence durant vos mandats. Or, tout changement doit être déclaré dans les 15 jours qui suivent (nouveau mandat, perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité en cas d'écrêtement, etc.).

Chaque collectivité territoriale ou EPCI détermine alors la part de la fraction représentative de frais d'emploi à déduire dans la déclaration fiscale, au prorata de l'indemnité qu'il verse.

LES CONDITIONS D'EXERCICE

3 DU MANDAT DÉPARTEMENTAL

4 LA RETRAITE DES ÉLUS

→ **Mes indemnités d'élu seront-elles prises en compte dans le calcul de ma retraite ?**

OUI

et

NON

Il existe 3 niveaux de retraite pour les élus locaux :

- 1^{er} niveau de retraite obligatoire : l'IRCANTEC,
- 2^e niveau de retraite obligatoire : la sécurité sociale (uniquement pour les élus qui cotisent au régime général de la sécurité sociale sur leurs indemnités de fonction),
- 3^e niveau de retraite facultatif : par rente FONPEL ou CAREL.

→ **I - le régime de retraite IRCANTEC**

Depuis 1992, il est applicable à tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction de la part de communes, des Départements, des Régions, de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle, de communautés urbaines, de syndicats de communes et de syndicats mixtes associant exclusivement les communes.

La cotisation (pour la part élu) est prélevée automatiquement sur le montant de l'indemnité de fonction durant toute la durée de son mandat et donc, le cas échéant, au-delà de 65 ans.

Les élus et les collectivités cotisent sur la base des indemnités de fonction brutes, en tranche A, si l'indemnité est inférieure au plafond de la sécurité sociale, en tranche B, pour la partie supérieure à ce plafond.

→ **II - la sécurité sociale**

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les élus qui cotisent, acquièrent des droits à l'assurance vieillesse du régime général dans le cadre de leur mandat, **sous réserve** qu'ils ne soient pas déjà pensionnés à ce régime à un autre titre (activité professionnelle ou retraité).

→ **III - le régime de retraite par rente**

L'article L 3123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne la possibilité aux membres du Conseil départemental de se constituer une retraite par rente.

Facultative, cette retraite par rente est constituée pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget.

La constitution de cette retraite est décidée librement par les élus percevant des indemnités de fonction. Ceux-ci déterminent également le montant de leurs cotisations dans le respect d'un taux plafonné à hauteur de 8 % maximum de l'indemnité brute perçue.

À savoir :

Depuis janvier 2011, la participation des collectivités territoriales aux régimes de retraite facultatifs par rentes spécifiques est imposable. À ce titre, le montant de cette participation doit être intégré aux indemnités de fonction perçues et soumises à la retenue à la source.

À l'heure actuelle deux organismes ont été officiellement agréés :

- CAREL, émanation de la Mutuelle Nationale des élus locaux qui offre un système de capitalisation mutualiste ;
- FONPEL, régime d'assurance soutenu par la Caisse des dépôts et Consignations et divers grands groupes d'assurances.

LES CONDITIONS D'EXERCICE

4 DU MANDAT DÉPARTEMENTAL

5 LA FORMATION DES ÉLUS

→ Ai-je droit à des formations ?

OUI

Les conseillers départementaux peuvent prétendre à deux types de formation : le droit à la formation "classique" des élus locaux et le droit individuel à la formation (DIFE).

→ I - formation "classique"

Les Conseillers départementaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

• Articles L.3123-10 à 14 du CGCT, articles R.3123-9 à 19 du CGCT.

Le Conseil départemental a l'obligation de prendre en charge vos dépenses de formation, à condition que l'organisme formateur soit agréé par le Ministère de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Élus locaux).

Depuis la loi du 31 mars 2015, les élus ayant reçu délégations ont l'obligation de suivre une formation lors de la première année de leur mandat.

La liste des organismes agréés est consultable sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>

Quel est le budget prévu par la collectivité pour la formation ?

Chaque année, la collectivité doit réserver une enveloppe pour la formation des élus, représentant au moins 2 % du montant de leurs indemnités. Le plafond ne doit pas excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées par exercice aux élus du Département.

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la collectivité est annexé au compte administratif.

Tous les frais engendrés par l'élu local sont pris en charge par la collectivité :

- les frais d'inscription,
- les frais de séjour et de déplacement, remboursés forfaitairement sur présentation des pièces justificatives.

→ II - le droit individuel à la formation de l'élu (DIFE)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les élus locaux (percevant ou non des indemnités de fonction) bénéficient du droit individuel à la formation (DIFE).

L'objectif est de permettre aux Conseillers départementaux de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives, ou de faciliter leur réinsertion professionnelle.

Le DIFE ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

Ce droit est financé par une cotisation obligatoire représentant 1 % des indemnités versées au titre du mandat départemental.

Les cotisations sont prélevées mensuellement.

Le fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations : gestion directe des demandes, financement des formations et des frais de déplacement et séjour.

Concrètement :

Pour bénéficier d'une formation au titre du DIFE, vous devez vous adresser à la Caisse des dépôts qui vérifiera que la formation est éligible au titre du compte personnel de formation. Les décisions de financement sont rendues dans un délai de 2 mois.

Depuis le 22 janvier 2021, l'acquisition de droit DIFE se calcule en euros et non plus en heures comme précédemment (20h/an sur la durée du mandat).

À compter du 1^{er} janvier 2022, un espace dédié aux élu(e)s sur la plateforme numérique moncompteformation.gouv.fr sera mis en place. Cela vous permettra de comparer les offres de formations, de vous inscrire et d'accélérer la validation ainsi que le paiement des organismes de formation.

En conclusion :

En tant que conseiller départemental, votre formation est un droit.

Vous pouvez faire financer votre formation soit par **le Département**, soit par **la Caisse des dépôts et consignations** dans le cadre de votre Droit Individuel à la formation (DIFE).

LES CONDITIONS D'EXERCICE

5 DU MANDAT DÉPARTEMENTAL

6 LES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

→ *Ai-je droit au remboursement de frais de déplacement et de séjour ?*

OUI

Outre les indemnités de fonction, les membres du Conseil départemental **peuvent prétendre** au remboursement de certaines dépenses (frais de transport, frais de séjour : repas, nuitées) liées à leurs déplacements pour participer aux réunions du Conseil départemental, à des commissions et à des instances dont ils font partie à titre de qualité, mais aussi pour couvrir les frais de mission liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Les membres du Conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

• (Articles L 3123-19 & R.3123-20 à 22 du Code général des collectivités territoriales).

La prise en charge de ces frais s'effectue selon les

modalités applicables aux agents de la fonction publique dans les conditions déterminées par le décret n°2019-139 du 26 février 2019, et par les arrêtés du 26 février et du 11 octobre 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques.

Les frais de mission liés à l'exécution d'un mandat spécial

Le mandat spécial correspond à une mission se situant en dehors du département et des activités courantes de l'élu, liée à sa qualité de Conseiller départemental. Il ne doit pas entrer dans le cadre normal de l'exercice de son mandat et concerner une opération précise entraînant des déplacements inhabituels et indispensables.

Cette mission doit être **effectuée dans l'intérêt de la collectivité avec l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante**. À ce titre, la délibération doit mentionner la date, le lieu et le motif du déplacement.